



LETTRE D'INFORMATION

ÉDITORIAL

Le semestre écoulé a permis à l'Association du Notariat Francophone de faire vivre ses projets.

La promotion du titrement porte ses fruits et chacun peut voir l'importance de la sécurité juridique dans les investissements économiques. Les institutions internationales reconnaissent ce travail et l'intègrent dans leurs propres actions.

L'idée que la fourniture à chacun d'un acte d'état civil est l'un des premiers droits de l'homme progresse également. Nos actions dans ce domaine sont aussi reconnues.

L'année 2010 a vu enfin l'émergence du Réseau Notarial Africain (Renotaf). La signature à Bamako, le 1^{er} décembre 2010, par de nombreuses chambres notariales africaines de la Charte Ethique et Déontologique en a constitué le véritable acte de naissance, après le succès du colloque « Diasporas et Notariats Africains : La sécurisation des investissements dans les pays d'origine » qui s'est tenu à Paris le 9 novembre 2010.

La réalisation de ces projets est pour notre action une fierté et contribue à faire de la Francophonie un véritable espace de droit et de solidarité.



Laurent Dejoie
Président

SOMMAIRE

L'Association en mouvement

Actualités de l'Association du Notariat Francophone p. 2

Francophonie Infos Flash p. 2

Nouvelles des notariats membres

Conseil International du Notariat belge p. 3

Chambre des notaires de Bulgarie p. 3

Chambre des notaires du Congo-Brazzaville p. 4

Chambre des notaires de la République de Macédoine p. 4

Chambre des notaires du Mali p. 5

Chambre des notaires de l'Île Maurice p. 6

Chambre des notaires du Québec p. 6

Union nationale des notaires publics de Roumanie p. 7

Chambre des notaires de Sénégal p. 7

Notariat suisse p. 9

Notariat tunisien p. 11

Conseil supérieur du notariat français p. 12

Cette année 2010 a été marquée par les célébrations du Cinquantième des Indépendances Africaines tant en France que sur le continent africain. L'Association du notariat francophone a pris part à cet événement en organisant, sous la labellisation du cinquantième des Indépendances Africaines, un colloque, le 9 novembre 2010, à Paris, intitulé « Diasporas et notariats africains : la sécurisation des investissements dans les pays d'origine ». Le notariat est, en effet, susceptible d'apporter une contribution déterminante à la sécurisation des investissements de la diaspora africaine dans ses pays d'origine. Officier Public, conseiller neutre des parties, garant de l'équilibre de leurs engagements par l'acte authentique qu'il dresse, il rassure les contractants et leurs partenaires, garantit la sécurité juridique à leurs transactions. Ce séminaire qui a réuni environ 120 personnes a été clôturé par M. Jacques Toubon, Secrétaire général du Cinquantième des Indépendances africaines.

La 5e Université du notariat d'Afrique s'est tenue à Bamako (Mali), les 30 novembre et 1^{er} décembre 2010, sur le thème : « le notaire commis par le juge ». Cette manifestation annuelle, qui constitue un lieu d'échanges et de formation, a réuni les notariats et leurs collaborateurs des 18 pays africains. Ce fut un grand succès tant par la qualité des interve-

Actualités

nants que par la richesse des débats de très haut niveau. L'organisation de cet événement a été remarquable grâce à

l'investissement et aux talents de Me Fatima Dicko Zouboye, Présidente de la Chambre du Mali.

A l'issue de cette Université, dans le cadre des manifestations du Cinquantième des Indépendances Africaines, le Réseau Notarial Africain (Renotaf) a été lancé, le 1^{er} décembre 2010, accompagné de la Chartre éthique signée par tous les notariats d'Afrique. M. William Bénichou, représentait M. Jacques Toubon lors de cette cérémonie. Ce Renotaf est un outil destiné aux diasporas africaines pour répondre à leurs questionnements juridiques liés aux compétences du notaire. Le Renotaf est là pour informer, apporter un soutien rapide, améliorer la coopération avec les diasporas africaines et apporter une contribution directe à la sécurité juridique et il répond au besoin de consultation juridique engendré par la mobilité internationale. Le RNA pourra être saisi directement par un membre de la diaspora africaine d'une demande écrite formulée sous forme de questions précises. La Chartre éthique et déontologique du Renotaf a été déposée au rang des minutes de l'étude de Me Ahmadou Touré, notaire à Bamako (Mali), le 2 décembre 2010.

FRANCOPHONIE - INFOS FLASH

1- Les préparatifs des VII^{es} Jeux de la Francophonie qui se tiendront du 6 au 15 septembre 2013, à Nice, ont été lancés, le 14 décembre dernier, à Paris, au siège de l'OIF, par la signature du cahier des charges par Clément Duhaime, René Hamaite et Christian Estrosi, en présence d'Abdou Diouf.

2- Parmi les projets présentés pour le 5e Fonds Francophone d'initiatives pour la démocratie, les droits de l'Homme et la paix, 8 ont été retenus par la Comité consultatif technique à l'occasion de la Journée internationale des Droits de l'Homme, le 10 décembre 2010, où l'OIF a remis les prix du concours épistolaire organisé pour les 10 ans de la Déclaration de Bamako. Les projets sont consultables sur le site : www.francophonie.org.

3- Dans le cadre de la Conférence interparlementaire sur la diversité des expressions culturelles (Cidec 2011) prévue les 2 et 3 février 2011 à Québec (Canada-Québec), les parlementaires de la Francophonie travailleront sur le suivi de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Unesco (2005).

4- L'Assemblée parlementaire de la francophonie réunira la III^{ème} Conférence des présidents d'Assemblées et de région Afrique à Brazzaville du 7 au 9 février 2011.

Site : www.apf.francophonie.org

NOUVELLES DES NOTARIATS MEMBRES



Conseil International du Notariat belge

Le réseau d'écoute des notaires

La Fédération royale du notariat belge et la Fondation Roi Baudouin – qui a pour objectif d'améliorer les conditions de vie des citoyens sur les plans économique, social, culturel et scientifique – collaborent depuis longtemps sur différents projets et viennent de mettre sur pied le « Réseau d'écoute des notaires ».

Le but de ce réseau d'écoute est d'en apprendre plus sur les questions pratiques que les citoyens se posent et qui ne peuvent être résolues sur le seul plan juridique. À cette fin, des notaires ont été consultés sur ce qu'ils entendent dans leur étude. Sur base des informations

récoltées, des initiatives sont mises en œuvre afin d'apporter des pistes de solutions aux problèmes pratiques rencontrés par les citoyens.

L'idée a été de rédiger plusieurs brochures à destination du public. La première parue, en août 2010, concerne « Que faire lors du décès de son conjoint ? » - il s'agit d'un guide pratique concernant tout ce qu'il faut entreprendre dans les heures, semaines, mois qui suivent le décès de son conjoint et que l'on est un peu perdu (organiser l'enterrement, prévenir les assurances...). La deuxième brochure est parue le 28 octobre dernier. Il s'agit d'un guide pratique

intitulé « Séparés du jour au lendemain, que faire ? » qui a pour but d'accompagner toute personne dans les premiers moments qui suivent une séparation (informations, démarches juridiques et administratives à suivre, conseils pour préserver ses droits ainsi que ceux de ses enfants...).

Les brochures sont consultables online sur le site www.notaire.be ou peuvent également être commandées auprès de la Fondation Roi Baudouin www.kbs-frb.be ■



Chambre nationale des notaires de Bulgarie

Le but principal de la Chambre des notaires de Bulgarie durant les deux dernières années, c'était la lutte pour l'élimination des escroqueries dans les transactions avec des propriétés immobilières et la garantie de la sécurité civile.

Le Conseil des notaires de Bulgarie a mis beaucoup d'efforts afin d'assurer l'accès à la base de données nationale « Population » aux notaires et aux assistants de notaires inscrits au registre de la Chambre des notaires, ainsi qu'à un juge des inscriptions (conservateur des hypothèques) au cas où ce dernier remplace le notaire aux termes de l'art. 48, al.1 de la Loi des notaires et de leurs fonctions. De même est assuré l'accès des notaires au Fonds d'informations national et automatisé des pièces d'identité bulgares dit « Registre national des pièces d'identité bulgares ». L'accès est strictement dématérialisé et s'effectue par un Système de liaison.

On prévoit aussi porter des amendements à la Loi des notaires et de leurs fonctions liés à la mise en place d'un compte de banque spéciale de notaire où les parties devraient verser la somme du prix de la transaction. Il est à prévoir la signature d'un contrat entre le notaire et les parties afin de règlementer les conditions dans lesquelles le notaire gèrera les sommes d'après la volonté des clients. Le règlement du prix entre les parties ne doit être effectué que par virement bancaire. C'est très important autant pour la sécurité des transactions, l'élimination des fraudes immobilières, mais aussi la prévention du blanchiment des capitaux et la transparence du prix en vue des contributions fiscales des parties. Dans ce but, la Chambre des notaires de Bulgarie a pris une part très active aux travaux de la Commission législative durant les consultations sur les amendements de la Loi des notaires et de leurs fonctions. Ces amendements ont été déjà approuvés par la Commission législative

et nous espérons bien que le texte soit voté à la deuxième lecture au Parlement. Comme conclusion, on peut dire que nous sommes en présence des nouvelles pratiques législatives. Le premier pas est déjà fait. Ce processus de mettre en place des modifications législatives complexes afin d'éliminer les fraudes immobilières et de garantir la sécurité juridique lors des transactions immobilières est incontournable. Les confrères juristes peuvent imaginer les efforts que les notaires bulgares ont mis pour débiter le changement dans la pensée du législateur afin de mettre en place cette organisation juridique réglementaire qui puisse garantir le droit de la propriété. ■



Chambre des notaires du Congo-Brazzaville

États Généraux de l'Ohada au Congo

Le 24 novembre 2010, la Chambre Nationale des Notaires du Congo a pris part aux États Généraux de l'Ohada au Congo que l'Union Européenne organise en étroite collaboration avec le Ministère du Commerce et des Approvisionnements et le Ministère de la Justice et des Droits Humains, depuis le 22 novembre 2010 et ce jusqu'au 3 décembre 2010, dans le cadre de la mise en œuvre du volet « Appui à l'amélioration du climat des affaires » du Projet de renforcement des capacités commerciales et entrepreneuriales en République du Congo en abrégé « PRCCE ».

Les objectifs des États Généraux de l'Ohada au Congo portent essentiellement sur la réalisation d'une analyse profonde de la réalité du droit ohada, en s'intéressant à la situation spécifique des différentes forces vives de l'Ohada au Congo afin d'arrêter un plan d'action de formation qui correspond aux attentes réelles des différents utilisateurs de l'Ohada.

Spécifiquement, il est question de :

- Analyser le niveau de compréhension et d'application de l'Ohada tant par les décideurs publics, les administrations, les acteurs de la justice, les entreprises, que les instituts de formation attitrés;
- Identifier les contraintes techniques et structurelles à la maîtrise et à l'application

du droit Ohada;

- Élaborer de manière participative les besoins de renforcement des capacités pour chaque acteur de l'Ohada.

Résultats attendus,

- les différents acteurs de l'Ohada ont évalué leurs niveaux respectifs d'appropriation de l'Ohada et sont sensibilisés sur leur contribution dans l'application globale et définitive du nouveau droit des affaires;
- les différentes contraintes à la connaissance et à l'application de l'Ohada sont identifiées;
- un plan d'action pertinent est élaboré et sa mise en œuvre programmée.

Les travaux en atelier ont donc porté sur les points suivants :

- évaluation de l'état des connaissances et de l'utilisation du droit Ohada par les acteurs du secteur;
- état des lieux des difficultés rencontrées par les acteurs du secteur dans la mise en œuvre du droit Ohada, y compris dans leur interaction avec d'autres acteurs;
- recommandations générales et spécifiques pour une meilleure application de l'Ohada en République du Congo.

Aux termes de ces états généraux, il sera organisé à Brazzaville, le 3 décembre 2010, dans la salle des conférences internationales du Palais du Parlement, le Séminaire

National de sensibilisation et d'adoption d'un plan d'actions de promotion de l'Ohada, autour des thèmes suivants :

- de Port-Louis à Québec : revue du cadre institutionnel et normatif de l'Ohada;
- élaboration des Actes uniformes et des textes nationaux d'application : Acteurs et procédure;
- présentation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Ohada (CCJA);
- l'arbitrage commercial : un instrument de sécurité juridique consacré par l'Ohada;
- connaître le droit Ohada : quelle formation pour quel acteur ?

Ledit séminaire connaîtra la participation de :

- Monsieur le Coordonnateur du Projet de renforcement des capacités commerciales et entrepreneuriales en République du Congo en abrégé « PRCCE » auprès du Ministère du Commerce et des Approvisionnements du Congo Maître d'œuvre dudit projet;
- Monsieur le Chef de délégation de l'Union Européenne au Congo;
- Madame la Ministre du Commerce du Congo;
- Monsieur le Ministre d'État, Ministre de la Justice et des Droits Humains du Congo. ■



Chambre des notaires de la République de Macédoine

Dans la période de mars 2010 à octobre 2010 le législateur a adopté de nouvelles lois c'est-à-dire des modifications et des compléments de la plupart des prescriptions légales établissant ainsi de nouvelles compétences pour les notaires que nous allons présenter en bref.

1. La Loi relative aux associations et aux fondations [Le Journal Officiel de la République de Macédoine no. 92/2010] règle la question liée à la manière, les conditions et la procédure de formation,

enregistrement et cession de la fonction des associations, fondations, alliances, des formes organisationnelles des organisations étrangères en République de Macédoine, la propriété dont ces entités disposent, et également la contrôle, les modifications du statut et les modifications du statut des organisations d'intérêt public.

Les organisations peuvent acquérir la qualité de personne morale par l'inscription dans le registre tenu par le

Registre Central de la République de Macédoine.

En ce qui concerne les formes organisationnelles des organisations étrangères qui sont fondées par un acte de formation en République de Macédoine, parmi les autres informations, il est nécessaire que l'acte soit signé par une personne autorisée et que cette signature soit vérifiée par un notaire. La vérification de la signature de la personne autorisée par un notaire est une condition très impor-

>>>

NOUVELLES DES NOTARIATS MEMBRES

tante en ce qui concerne la validité de l'acte de formation.

Également, une des conditions est la détermination d'une déclaration vérifiée par un notaire signée par le mandataire des associations et des fondations confirmant que l'activité correspondante est conforme aux lois et que les conditions d'inscription ont été satisfaites.

Les organisations peuvent acquérir un statut d'organisation d'intérêt public dans le cas où elles performant des activités d'intérêt public taxativement réglées par la loi. La demande envoyée à la Commission des organisations ayant statut d'organisations d'intérêt public doit être accompagnée par des documents adéquats qui doivent être délivrés dans les six derniers mois et doivent être envoyés en original ou comme copies vérifiées par notaire.

2. La Loi modifiant la Loi relative au logement (Journal Officiel de la

République de Macédoine n° 57/2010) règle les nouvelles compétences des notaires, comme supplément de celles déjà existantes en ce qui concerne la notoriété des contrats de location et les contrats de sous-location.

Les modifications de cette loi règlent l'affaire liée au droit de transfert du droit d'usage des domiciles. Après le décès du titulaire du droit d'usage du domicile, les membres d'un ménage, bénéficiaires de l'habitation, peuvent soumettre une demande de transfert du droit d'usage du domicile aux autorités compétentes dans le domaine des affaires de logement et l'entretien des espaces publics. Dans le cas où les membres satisfont les conditions correspondantes, les autorités adopteront un acte par lequel le domicile sera pris à bail avec un droit à rédemption.

La demande de transfert du droit d'usage du domicile doit être accompa-

gnée par des autres documents nécessaires :

a) Déclaration vérifiée par notaire par laquelle le demandeur confirme qu'il /elle ne possède ni un appartement ni une maison sur le territoire de la République de Macédoine.

b) Déclaration vérifiée par notaire par laquelle le demandeur confirme qu'il/elle est le titulaire unique du droit de transfert du droit d'usage du domicile.

c) Dans le cas où plusieurs membres du ménage ont acquis le droit de transfert du droit d'usage du domicile, le demandeur doit soumettre une déclaration vérifiée par notaire donnée par les autres titulaires du même droit, autorisant le transfert du droit d'usage du domicile.

d) La documentation soumise doit être en original ou en copie certifiée conforme à l'original par notaire. ■



Chambre des notaires du Mali

L'actuel bureau de la chambre Nationale des Notaires du Mali a été élu en novembre 2009. En application du plan stratégique qu'il a adopté en Assemblée générale, la chambre a mené différentes et d'intenses activités à l'interne (I) visant à la rendre plus performante et visible ; elle a, en outre, participé au plan externe à des rencontres internationales de la profession.

I – AU PLAN INTERNE

La Chambre nationale de Notaires du Mali a, durant la première année de son mandat, procédé à l'organisation d'un concours de recrutement visant à élargir la profession (A) et a assisté à plusieurs autres rencontres avec les administrations et organisations partenaires (B).

A- DE L'ORGANISATION DU CONCOURS

Au mois de mai de cette année, la Chambre Nationale des Notaires du Mali a organisé avec le concours du Ministère de la Justice, deux activités importantes :
- Le concours de recrutement des aspirants Notaires (29 au 29 mai) au terme duquel quatre aspirants ont été retenus ;

- L'examen d'accès aux fonctions de clercs de première catégorie au terme duquel huit candidats ont été retenus. Ces concours et examens étaient très attendus et ont ainsi contribué à l'ouverture de la profession. Ces nouveaux aspirants au terme de leur période de stage élargiront le nombre de membres de la corporation qui comptera ainsi en son sein une quarantaine de confrères.

B – RENCONTRES AVEC

LES ADMINISTRATIONS ET ORGANISATIONS PARTENAIRES

Aussitôt installé, le bureau, dans le cadre de la confraternité, a rencontré toutes les corporations sœurs à travers leurs instances dirigeantes ; il s'agit du barreau, des Huissiers...

Des rencontres et prises de contacts ont eu lieu dans les six juridictions de première instance de Bamako.

La chambre a, en outre, noué des contacts avec la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DNDC) ainsi qu'avec la Direction Régionale de l'Urbanisme du District de Bamako dans

le cadre du traitement des dossiers de morcellement et de lotissement.

Nous avons par ailleurs participé aux travaux des États généraux du foncier qui se sont tenus à Bamako. Ces rencontres ont ainsi été l'occasion de mettre à plat toutes les questions liées à l'épineux problème du foncier.

La Chambre a, d'autre part, activement collaboré à l'amélioration du climat des affaires initiée par le Ministère de l'Industrie, de l'Investissement et du Commerce à travers :

- la mise en place du guichet unique qui est un organe qui centralise toutes les procédures de création d'une société commerciale dans un délai de 72 heures.

- le projet e-regulations qui est un système d'information en ligne sur les procédures de création d'entreprises.

Ces actions combinées à d'autres initiées par le Gouvernement ont valu au Mali d'être classé dans le dernier rapport Doing Business parmi les dix pays africains qui ont le plus réformé leur

>>>

NOUVELLES DES NOTARIATS MEMBRES

cadre des affaires. Le Notariat malien a participé activement aux festivités du cinquantenaire de la justice tenues à la Cour d'Appel de Bamako sise à Bollé les 12 et 13 juillet 2010 sous la présidence du Ministre de la Justice Garde des Sceaux. Lors de cette activité, la chambre nationale a fait deux communications :

- Une, par le Président consulaire, Me Gaoussou Haïdara, sur le thème « Notariat de la période coloniale à l'indépendance ».

- Une, par la Présidente de la Chambre, Me Fatoumata Dicko Zouboye qui a ainsi défini la profession, ses attributions, son rôle.

Enfin un stand avait été dressé par la corporation qui a ainsi eu une forte lisibilité dans l'opinion nationale.

II- AU PLAN EXTERNE:

Au plan externe, le notariat malien a participé à plusieurs rencontres internationales notamment :

• Du 23 au 28 novembre 2009 à Brazzaville au Congo :

Au 21^e Congrès de la CAAF

Thèmes: « L'acte notarié au service de la sécurité des investissements, en particulier, son efficacité pour sa publicité dans les registres et sa force exécutoire ».

Et « Propriété foncière et sécurité juridique : Le Notaire au service des enjeux

juridico-économiques du titrement ».

• Du 31 mai au 2 juin 2010 à Bordeaux (France), au Congrès des Notaires de France

• Du 3 au 6 octobre 2010 à Marrakech (Maroc) au 26^{ème} Congrès de l'UINL

Thème I: «Participation du Notariat à l'action de l'État face aux nouveaux défis de la société : transparence des marchés financiers, blanchiment de capitaux, urbanisme, environnement...»

Thème II: «L'acte authentique notarial au service de la sécurité des investissements, en particulier, son efficacité pour sa publicité dans les registres et sa force exécutoire». ■



Chambre des notaires de l'île Maurice

L'année 2010 a vu l'adhésion du Notariat de l'île Maurice à l'UINL au Congrès de Marrakech au Maroc. Moment émouvant pour le Notariat plus de deux fois séculaire, patrie du « bi juridisme » ou fleurit le notariat latin.

Admis à l'UINL lors de la session de Paris en novembre 2009, la Chambre des Notaires de l'île Maurice présidé par Me. Rajen Dassyné signe à Port Louis un protocole de coopération avec le Conseil Supérieur du Notariat Français représenté par le Président Jean Pierre Ferret.

La coopération entre les deux institutions porte principalement sur :

1. L'Appui au niveau des structures de la profession.
2. L'Organisation des sessions de formation professionnelle

3. L'Assistance en matière d'information des études.

Dans le cadre de cette convention de coopération s'est tenu du 11 au 13 novembre 2010, à l'Hôtel Intercontinental a Balaclava, Ile Maurice la première session de formation. La séance d'ouverture a été inaugurée par Monsieur l'Attorney General (Ministre de la Justice), en la présence du Chef de la délégation du Conseil Supérieur du Notariat français Me Didier Nourissat, du Président du Notariat Mauricien et en présence des Notaires Mauriciens, de la presse et de la télévision nationale. Succès retentissant pour cette première session de formation.

Il est prévu pour l'année 2011 d'autres séminaires de formation à destination des Notaires de l'île Maurice ainsi qu'un

séminaire de formation à l'attention des collaborateurs.

La coopération entre le Conseil Supérieur du Notariat français et l'île Maurice est un bon exemple et il est permis de dire que le Notariat mauricien est désormais une institution respectée et suivant les paroles de Monsieur l'Attorney General, la profession la mieux structurée des professions libérales exerçant à l'île Maurice.

Le Notariat Mauricien sera présent à Bamako au Mali lors du Congrès de la CAAF et compte apporter sa culture bi juridique à l'expansion du Droit Continental. ■

Rajen Dassyné

Président de la Chambre des Notaires de l'île Maurice



Chambre des notaires du Québec

Euthanasie :

la CNQ prend position

Une commission spéciale de l'Assemblée nationale du Québec sur le droit de mourir dans la dignité invitait les citoyens se penche actuellement sur l'euthanasie et le suicide assisté, de même que sur dif-

férentes facettes entourant ces concepts. Constatant que la société réclame le droit de mourir en dignité et interpelle le législateur afin qu'il intervienne dans ce débat, la CNQ a pris une position en faveur de l'euthanasie, du suicide assisté et des directives de fin de vie.

En adoptant sa position, la CNQ a tenu compte du fait que la science et la technologie ont permis de prolonger la vie au-delà d'un seuil qui a eu cours jusqu'à récemment.

Depuis que le législateur a adopté les dispositions permettant à une personne

NOUVELLES DES NOTARIATS MEMBRES

de donner un mandat en prévision de son inaptitude à administrer ses biens et à prendre soin d'elle-même, les notaires sont amenés à discuter de directives de fin de vie et parfois de l'euthanasie et du suicide assisté avec leurs clients.

Les notaires peuvent confirmer ce que révèlent les récents sondages : la très grande majorité des clients réclament le droit de mettre fin à leurs jours lorsque l'expectative de rétablissement est nulle et la pathologie dont ils sont affligés anihile toute qualité à leur existence. Ainsi, ils veulent devancer la date d'une mort qui est de toute façon prochaine. Les clients expriment aux notaires qu'ils

désirent que cette volonté soit exécutée de la manière la plus douce possible en faisant appel à l'aide médicale appropriée.

La préoccupation des notaires, qui se reflète dans la prise de position de leur Ordre professionnel, est de s'assurer que la volonté de la personne de recourir à une assistance afin de mettre fin à ses jours ne soit pas l'objet de questionnement.

Professionnel du consensualisme, les notaires savent que le consentement, pour être valable, doit être libre et éclairé. Leur devoir d'impartialité et de conseil a justement pour effet d'assurer,

avant signature, que toute partie à un acte puisse exprimer ce consentement libre et éclairé.

C'est pourquoi la CNQ, en prenant position en faveur de la reconnaissance au droit à l'euthanasie et au suicide assisté, propose à l'État de nouveaux instruments qui ont pour but de bien encadrer, sur le plan juridique, la manifestation de mourir avec anticipation dans la dignité et la sérénité. ■



Chambre des notaires de Roumanie

On est heureux de pouvoir contribuer à la prochaine lettre d'information de l'ANF avec quelques précisions sur l'évolution des activités socio-politiques soutenant l'éternel attachement de la Roumanie au monde francophone.

Comme thèmes d'intérêt de la Francophonie, on peut noter les activités suivantes qui se sont déroulées avec la participation roumaine :

- L'institut européen de Roumanie et l'Ambassade de France en Roumanie ont organisé la conférence « Politiques familiales et enjeu démographique en Europe » soutenue par M Philippe Bas,

Conseiller d'État, ancien ministre, président de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

- Du 6 au 10 septembre 2010, une délégation roumaine de 15 notaires publics a participé à la 27e « Université du Notariat » au Futuroscope de Poitiers. La formation professionnelle s'est passée dans les meilleures conditions.

- Entre le 22 et le 23 novembre 2010, aura lieu le IVème colloque franco-romano-bulgare à Paris tenu par le Conseil supérieur du notariat, ou 15 notaires roumains participeront. Les thèmes débattus seront : « Le patri-

moine familial », « Le régime juridique des biens des conjoints », « Le partage entre les conjoints-bénévoles et judiciaire ». ■

Dumitru Viorel Manescu
Président de l'Union Nationale
des Notaires Publics de Roumanie



Chambre des notaires du Sénégal

« *Sécuriser la propriété* »

La propriété immobilière, à l'instar de chacune des autres composantes caractéristiques des stocks et flux de biens et de services, connaît actuellement une dérive caractérisée vers ce qu'il est convenu de qualifier « d'informel ».

Le droit de propriété est organisé en ré-

publique du Sénégal, par le décret foncier de 1906, modifié par un décret de 1932 organisant le régime de la propriété foncière en cours de modification. À ce jour, c'est-à-dire plus d'un siècle ans après la création du régime du livre foncier, plus de 50 000 titres fonciers ont été créés à la Conservation de Dakar, c'est-à-dire pour une agglomération

comptant aujourd'hui plus de TROIS millions d'habitants !

On mesure sans mal le déficit considérable qui en est résulté, chassant la propriété vers des voies informelles auxquelles il est urgent de proposer des solutions de retour vers la sécurité juridique. On peut considérer, sans grand risque d'erreur, malgré l'absence de

>>>

statistiques précise en ce qui concerne les régions que les 2/3 de l'immobilier national se trouvent aujourd'hui dans l'informel, et que ce chiffre atteindrait au moins 80 % de l'immobilier social.

Diverses initiatives de restructuration de « l'habitat spontané » ont été proposées et, notamment, avec le concours de bailleurs de fonds (Dalifort/GTZ).

Il est dorénavant possible de procéder à la conversion en titres de propriété, des baux administratifs relatifs à l'habitat, à l'industrie et plus récemment à l'hôtellerie. Mais tout ce dispositif reste tributaire d'une procédure purement administrative, extrêmement fastidieuse.

Notons cependant qu'à ce jour (2010), une nette évolution a été constatée dans la cession définitive par l'État de ses terrains domaniaux.

L'ensemble de ces procédures d'immatriculation et d'établissement de baux, de permis d'occuper, de lettres d'attribution ou d'arrêtés portant concession d'occupation précaire, ressortissent de procédures administratives, dont la pesanteur est décriée.

Il en va de même de la lenteur et de l'opacité des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'échange administratif, d'inscription de clauses d'indisponibilité, d'immatriculation et de morcellement cadastral.

- les procédures de lotissement rencontrent elles aussi de nombreuses

difficultés, au regard de la longueur inutile du parcours administratif.

- le poids de la fiscalité est venu, à son tour, amplifier la dérive caractéristique de l'important retard à justification du droit de propriété des particuliers :

Dissimulation quasi systématique de la valeur d'assiette de perception des droits de mutation de bail, de succession, devenant aujourd'hui « escamotage pur et simple de toute mutation ».

L'une des raisons de cette situation, participe forcément de la très mauvaise perception de l'intervention du notaire assimilé à un intermédiaire quasi-

obligé, dont le coût d'intervention est jugé prohibitif.

« LE NOTAIRE EST CHER » !

Il est donc tentant de s'en passer par tous les moyens, en s'exposant à tous les risques résultant nécessairement de la privation de son conseil et de son intervention.

C'est une charge fiscale de plus de 16,5 % qui est injustement perçue par le public, comme « coût de l'intervention du notaire », alors que sa rémunération stricto sensu, n'est que de 4,5 %.

D'une manière générale, les acquéreurs ne prennent le plus souvent pas la précaution de consulter leur notaire, avant de procéder au paiement du prix d'acquisition des biens qu'ils envisagent d'acquérir, se bornant, dans le meilleur cas, à se présenter tardivement, pour demander la régularisation de transactions opérées bien avant son intervention, et sans qu'il ne lui soit donné la possibilité d'engager les investigations et contrôles nécessaires à la sécurité dont il est le garant.

Pareillement, les vendeurs ne comprennent que fort mal, l'obligation d'avoir à consigner les prix de cession, pendant la durée des formalités de mutation, pour prévenir les difficultés susceptibles de survenir entre la signature de l'acte de vente et la mutation au livre foncier.

Il en résulte un important contentieux, en suite aux difficultés innombrables résultant de l'absence de justification d'une origine de propriété régulière (le plus souvent comme conséquence de successions non liquidées), de défaut de pouvoirs ou de mandat abusivement recueilli et aussi, à raison de la constatation d'inscriptions d'hypothèques ou de servitudes rédhimatoires grevant les biens vendus.

L'irruption systématique d'intermédiaires, de courtiers et d'agents d'affaires ne justifiant d'aucune garantie professionnelle, renchérit la spéculation et précarise elle aussi la sécurité, au préjudice des acheteurs, ainsi

que des agences immobilières régulièrement installées, justifiant d'une carte professionnelle et d'une réputation établie.

Les mairies, ainsi que les commissariats de police, procèdent à la légalisation complaisante de « compromis de vente », offrant de ce fait l'illusion d'une sécurité qu'ils sont bien incapables de garantir.

Les juridictions elles-mêmes s'aventurent, à l'occasion, à « la légalisation » de conventions de vente, dans le plus entier mépris des procédures et de la sécurité contractuelle.

On a vu régulariser, sous forme d'ordonnance, des procédures de cession de biens dépendant de successions, sans qu'il n'ait été justifié, en préalable, de la mutation au nom des héritiers des biens que l'on prétend vendre ! Conscient de la gravité de cette situation, le notariat sénégalais a cru de son devoir d'assumer sa part de responsabilité, en tirant la sonnette d'alarme.

Aujourd'hui pour aménager des situations favorables au retour de « l'informel » vers la légalité (...) la Chambre des Notaires du Sénégal a consolidé son partenariat avec la Direction des Impôts et Domaines (DGID) en organisant différentes réunions de concertation trimestrielles avec la DEDT, et semestrielle avec la DGID.

Aussi, le notariat sénégalais qui connaît mieux que quiconque la réalité concrète du patrimoine immobilier national, est aujourd'hui impliqué, de manière responsable, dans chacune des réformes qu'il considère comme vitales pour l'avenir de notre nation.

Sa contribution est sollicitée et prise en compte par l'État du Sénégal pour parvenir efficacement à « Sécuriser la propriété ».

Extrait (actualisé) du livre
de Me Daniel-Sédar SENGHOR, notaire à Dakar.

« LE NOTARIAT SÉNÉGALAIS »



Notariat suisse

Modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009

Le 11 décembre 2009 le parlement suisse a approuvé la modification du Code civil suisse (notamment en ce qui concerne la cédula hypothécaire et autres modifications qui disciplinent les droits réels).

Le délai pour un référendum a échoué. Par conséquent, l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2012.

Modification de l'ordonnance sur le registre foncier

La révision partielle des droits réels immobiliers a ainsi été le point de départ pour réviser le complètement de l'Ordonnance du 22 février 1910 sur le registre foncier (ORF)

La systématique de la nouvelle ordonnance sur le registre foncier se conforme à l'Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC). Une claire articulation du projet et les rubriques pour tous les articles ont le but de faciliter la vue d'ensemble générale.

Au niveau de contenu le projet est orienté vers la tenue électronique du registre foncier.

À cet égard on souligne que cette nouvelle gestion numérique n'a pas encore substitué complètement le système traditionnel. Par conséquent, certaines dispositions importantes concernant la gestion du registre foncier demeurent en vigueur.

De plus, le projet contient déjà des dispositions concernant le déroulement des dossiers avec les offices du registre foncier. La révision partielle des droits réels immobiliers a des conséquences sur la nouvelle ordonnance sur le registre foncier. Cette répercussion concerne notamment l'introduction de la cédula hypothécaire, mais aussi l'agrandissement de l'obligation de rédaction en la

forme authentique pour les servitudes et les droits de gage. Il en va de même pour la nouvelle réglementation sur la mention des restrictions de droit public de la propriété.

ORDONNANCE SUR LES ACTES AUTHENTIQUES

L'ordonnance sur le registre foncier est complétée par l'ordonnance sur les actes authentiques, contenant les dispositions pour l'exécution de l'art. 55a Titre final du Code Civil. On rappelle que le relatif projet fait l'objet d'une étude préalable séparé :

Notamment, il s'agit du contenu suivant :

- on prévoit des copies numériques des actes authentiques (art. 14), qui reproduisent fidèlement le contenu de l'acte authentique et le représentant en matière des rapports juridiques. en ce qui concerne l'acte authentique original, l'exigence de la rédaction sur papier demeure.

- à travers l'authentification numérique la personne autorisée à rédiger des actes authentiques confirme qu'une copie reproduit l'acte original et que la signature provient d'une personne spécifique (art. 15)

- L'Office fédéral de justice délègue à une organisation à l'extérieur de l'administration publique la mise à disposition et le service d'un système avec la tâche de tenir un registre suisse des personnes autorisées à rédiger des actes authentiques. L'Office fédéral se finance de manière autonome à travers des émoluments qui couvrent les coûts (art. 6).

- La personne autorisée à rédiger des actes authentiques dispose d'une signature électronique qualifiée, qui non seulement démontre son identité, mais aussi sa fonction professionnelle. La preuve pour l'autorisation à rédiger l'acte authentique est donnée par un attribut professionnel examiné et valable au moment de la signature de l'acte contenu dans le certificat (art. 3 al. 3 lett.

a), ou bien au moment de la rédaction de l'acte, à travers un certificat d'admission séparé. Les Cantons établissent dans quelle procédure vient adoptée la démonstration de l'autorisation.

- Le Département Fédéral de Justice et Police indique les formats électroniques reconnus (art. 3 al.2 Ordonnance). On prévoit la réglementation suivante : (a) Les documents électroniques destinés à être envoyés à une Autorité doivent être produits comme documents PDF/A (Portable Document Format) pour la conservation des données à long terme conformément à la réglementation ISO en vigueur à ce moment-là. D plus, il faut joindre et intégrer dans le document la signature électronique qualifiée. (b) Les documents électroniques destinés à d'autres personnes que les Autorités, peuvent être produits aussi dans le format TIFF (Tagged Image File Format) et avoir en annexe la signature. (c) Dans le cas où il y a plusieurs documents électroniques avec pièces jointes et connectés entre eux peuvent être réunis dans un fichier ZIP.

RÉVISION TOTALE DE L'ORDONNANCE SUR LE REGISTRE DU COMMERCE

En ce qui concerne le projet de la révision totale de l'ordonnance sur le registre du commerce, on peut dire qu'entre le 7 et le 9 juin 2010 des colloques se sont déroulées avec la participation des experts en matière de conservation du registre foncier. En l'espèce, il s'agissait d'un événement de collaboration entre l'office fédéral de justice et la Société suisse des conservateurs du registre foncier.

La seconde étape offre l'opportunité de s'exprimer par écrit sur la révision totale de l'ordonnance sur le registre foncier.

ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE

L'organisation de la forme authentique soit l'organisation du notariat, la procédure d'instrumentation et la conservation des actes authentiques re-

>>>>

lève de la compétence cantonale.

La réforme du droit civil fédéral adoptée par les chambres fédérales va rendre possible l'acte authentique électronique dans certains domaines. Progressivement le notariat de Suisse va entrer dans le domaine des actes authentiques immatériels.

Aujourd'hui, chaque cabinet de notaire dispose de moyens informatiques. Tous les contrats à instrumenter, dans un premier temps, sont travaillés au moyen d'un ordinateur. Ce n'est qu'une fois définitif qu'ils sont imprimés sur le papier défini par l'administration cantonale. Ils prennent alors la forme physique prescrite par la loi notariale cantonale. Par conséquent, la conservation de ce document à la forme particulière relève d'abord de la responsabilité du notaire, puis lorsqu'il quittera la profession, celle des archives cantonales. Dès lors, cela nécessite de la place. Plus le temps passe, l'accessibilité au document se complique, la recherche du renseignement devient ainsi difficile.

Aujourd'hui la gestion des registres publics (registre foncier et registre du commerce) est en voie d'informatisation. Les réquisitions d'inscription et les copies d'actes d'authentiques qui les accompagnent se feront progressivement sous forme électronique.

Chaque notaire dispose déjà pour chaque acte authentique d'un original électronique dans son ordinateur de travail. Il peut dès lors en dresser des copies électroniques certifiées autant de fois que cela sera nécessaire, par exemple pour les archiver de façon immatérielle.

On observe qu'archiver électroniquement les actes authentiques présente des avantages notoires en comparaison de la méthode traditionnelle de l'archivage papier :

- la conservation de la convention est plus rapide, centralisée et assurée pour une durée indéterminée
- l'accessibilité du document est immédiate et rapide

- la qualité de la personne requérante est contrôlée systématiquement et électroniquement par le registre électronique des notaires de Suisse.

- les recherches s'en trouvent facilitées et sont sécurisées.

Or, la mise en œuvre d'un tel système d'archivage électronique implique des moyens importants, sans parler de la mobilité des personnes et de la diversité des patrimoines qui obligent de plus en plus le notaire à déployer une activité transcantonale. La mise en réseau de ce système d'archivage avec le registre électronique des notaires de Suisse est aussi indispensable pour assurer sa sécurité et sa confidentialité. Dès lors, une unité de doctrine dans la méthode de gestion et de développement ainsi que dans le service offert aux justiciables s'avère primordiale : un seul système d'archivage, un seul registre des notaires pour tous les officiers publics de Suisse.

On constate que cette nouvelle méthode d'archivage ne sera possible que si la loi organique cantonale du notariat le prévoit. À titre d'exemple, pour le canton de Vaud, c'est déjà le cas. Le notaire peut d'ores et déjà délivrer des copies électroniques de ses actes. Le Conseil d'État vaudois est habilité à établir des prescriptions complémentaires au système actuel de conservation des actes. C'est la raison pour laquelle ce canton fait œuvre de pionnier dans ce domaine.

Nouvelles formes authentiques électroniques

La mise en œuvre des nouvelles formes authentiques électroniques et la transmission des copies électroniques d'actes authentiques ainsi que les futurs réquisitions électroniques, nous avons créé et développé par l'intermédiaire de la société SDMS un registre électronique des officiers publics détenteurs de clé électronique avec attribut (soit leur sceau électronique) justifiant de leur qualité. Selon le développement en cours cette banque de données pourra aussi intégrer tous les notaires non détenteurs de clés. Ce système permettra

aux offices publics, banques et assurances d'authentifier les signataires de copies électroniques d'actes authentiques, de réquisition pour les registres du commerce ou foncier, de légalisation de cession de cédules hypothécaires de registre.

Nous avons également mis en œuvre un système d'archivage électronique des actes authentiques électroniques que nous instrumenterons (légalisation, vidimus) ainsi que des copies électroniques de nos actes authentiques traditionnels dans la mesure où nos législations cantonales le permettent.

Dans le cadre de ces démarches nous avons pris contact avec les notariats latins voisins de notre pays et avons dévolu notre choix sur le système mis sur pied par le notariat italien, performant, à l'avant-garde, système obligeamment mis à notre disposition.

Association du réseau européen des registres des testaments

L'Association du Réseau Européen des Registres des Testaments (ARERT), après avoir modifié ses statuts afin d'y intégrer des notariats de pays non-membres de l'UE, a accepté notre candidature. Nous pourrions disposer des services de ce réseau qui permettront à nos confrères étrangers d'interpeller notre registre central des testaments. Je suis heureux de cette reconnaissance du notariat latin de Suisse et de cette coopération tout au bénéfice des justiciables. Sachez aussi que chaque année il y a dans l'UE 450 000 successions à dimension internationale qui représentent 123 milliards d'euros. ■

Fédération Suisse des Notaires
Le Président
Notaire et avocat Sandro F. Stadler



Notariat tunisien

La profession de notaire est enracinée dans l'histoire juridique de la Tunisie. Certains historiens vont même jusqu'à dire que ce sont les romains qui l'auraient introduit dans notre pays. Cependant, la majorité des historiens admettent que les premiers fondements de cette profession ont été posés par les conquérants musulmans et plus précisément avec la fondation au Septième Siècle de l'État Aghlabite sur le territoire Tunisien.

Si notre profession est apparue et s'est fait vulgariser avec l'entrée de la Tunisie dans l'ère islamique, c'est parce que le Coran, à la fois livre sacré par son caractère révélé et source principale du droit musulman, a reconnu aux notaires un rôle primordial dans la formation des contrats. Il suffit pour s'en convaincre de vous rappeler le fameux verset n°282 du second chapitre, dit chapitre Al Bakara : « Ô croyants ! Lorsque vous contractez une dette à terme, consignez-la par écrit et qu'un rédacteur requis par vous en enregistre les clauses avec fidélité. Un scribe n'a pas le droit de se dérober à cette obligation, mais il doit s'en acquitter comme Dieu le lui a enseigné. Qu'il note donc ce que lui dicte le débiteur qui doit avoir présent à l'esprit la crainte du Seigneur et ne doit rien dissimuler de la dette. Mais si le débiteur est frappé d'incapacité morale ou physique, ou s'il est incapable de dicter lui-même, c'est à son représentant légal de stipuler honnêtement pour lui. »

Le souci de justice, auquel il est fait allusion dans ce verset, était aussi à la base de la conception de l'organisation de la justice tunisienne, ce qui s'est manifesté dès la promulgation des premières législations étatiques écrites en Tunisie. Pour preuve, la promulgation par le Bey, souverain du Royaume tunisien, du décret beylical du 8 janvier 1875, définissant le cadre juridique de l'exercice de la profession de notaire.

Sous le protectorat français établi en Tunisie en 1881, les autorités françaises ont, par le décret du 17 mars 1883, in-

troduit à ce régime une différenciation selon le critère confessionnel, ce qui a abouti à la division de notre profession en trois corps : les notaires musulmans, les notaires français et les notaires juifs. Par la suite, le régime des notaires musulmans a été réformé par le décret beylical du 1er juillet 1929.

À l'aube de l'indépendance obtenue en 1956, le premier texte légal consacré à notre profession fut le décret du 24 juin 1957, dont les apports furent notamment l'unification des professions de notaire et d'huissier de justice d'une part et l'exigence du concours de deux notaires à la rédaction de tout acte notarié, d'autre part.

Considérés par la loi comme auxiliaires de justice, les notaires ont joué depuis le rôle qui est leur dans l'édification des institutions du jeune État Tunisien décidé à entrer de plain-pied dans la modernité, avant que la profession n'ait connu des périodes moins fastes.

Après le changement du 7 novembre 1987, le pays a connu une période d'ouverture politique et de croissance économique et un progrès social reconnu dans le monde entier.

Ce progrès remarquable tous domaines confondus a été le fruit d'une politique menée par le Président de la République, laquelle politique a consacré la notion d'État de droit, reconnu l'exercice des libertés publiques et consolidé les principes de la citoyenneté et des droits de l'homme.

Par ailleurs et dans le cadre du programme de mise à niveau de notre droit positif initié par le président de la République, le législateur tunisien a redéfini les traits de notre profession dans la loi n°94-64 du 23 mai 1994 portant organisation de la profession de notaires.

Cette loi a sensiblement amendé le cadre réglementaire de la profession pour la mettre en phase avec les développements qu'a connu le notariat en droit comparé et en tenant compte de l'environnement largement mondialisé caractérisé par le principe de la liberté

de circulation des personnes, des biens et des capitaux, le tout dans le but ultime de protéger les transactions y afférentes, condition essentielle de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.

Cette nouvelle législation a certes réhabilité la profession et a réaffirmé son indépendance par la séparation des corps de notaires et d'huissiers de justice. Elle a maintenu le principe de l'exigence de deux notaires dans la rédaction des actes notariés. Elle a en outre confirmé la qualité d'officier public et a reconnu à l'acte notarié des garanties contribuant à renforcer la confiance des justiciables dans la profession de notaire.

Si l'on veut dresser la liste des réformes introduites par cette loi, les plus importantes sont me semble-t-il les suivantes :

D'abord, la révision des conditions de recrutement par l'exigence d'un diplôme en sciences juridiques et le succès à un concours national organisé par le ministère de la Justice et des droits de l'homme une période de stage à l'institut supérieur de la magistrature au bout de laquelle le candidat soutient une mémoire de fin d'études pour obtenir un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession.

Ensuite, cette loi a révolutionné la profession en autorisant la femme à y accéder. Le pari du législateur tunisien semble gagné puisque les statistiques montrent que 35 % des titulaires du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession sont des femmes.

Enfin, et sur le plan structurel, la loi a prévu l'obligation d'instituer des chambres régionales dans le ressort de chaque cour d'appel et a autorisé leur regroupement au sein d'une association nationale. Ce qui fut fait par l'annonce le 28 mars 2009 de la création de l'association nationale des Chambres des notaires de Tunisie dont les statuts ont été agréés par le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.

>>>

NOUVELLES DES NOTARIATS MEMBRES

D'un autre côté, il est regrettable que le notaire ne se soit pas fait reconnaître un domaine d'intervention exclusif, si l'on excepte des cas limités de la rédaction des actes de donation, des actes testamentaires et du mandat ad litem. Le droit positif tunisien est fondé en effet en matière probatoire des obligations sur l'acte authentique et l'acte sous seing privé qui peut être rédigé par les parties elles-mêmes, que l'objet du contrat soit en relation avec la matière foncière ou financière.

Enfin on peut dire que l'acte notarié est un acte primordial en droit Tunisien puisqu'il est authentique à la force probante et à la date certaine il contribue à la sécurité juridique et représente une garantie pour le justiciable. Cette force probante, qui peut servir d'abord les parties au contrat, se présente comme une garantie supplémentaire pour tout investisseur étranger projetant de placer son argent.

Cela facilitera la circulation des capitaux entre les différents espaces économiques. Et surtout que l'acte notarié est un mode de preuve qu'on ne peut attaquer que par la procédure d'inscription de faux.

Le notaire joue également un rôle préventif des litiges tant qu'il contrôle a priori la volonté des parties contractantes. Son obligation de conseil et de

renseignement n'est pas incompatible avec son devoir d'impartialité qui garantit à son acte une sécurité et la confiance des justiciables. Mais l'acte notarié en droit Tunisien lui manque le caractère de la force exécutoire lui manque la dématérialisation et lui manque aussi autres attributions exclusives. Pour que l'acte notarié contribue plus à la paix sociale et à la sécurité juridique. C'est pourquoi, dans les années à venir, il conviendrait d'accorder plus d'attention à la justice préventive. Depuis des années, la notaire est un acteur de cette prévention. Qu'il s'agisse du notaire pris individuellement ou de la profession tout entière, il est indéniable que ce rôle va encore devoir s'élargir. Le notaire a, en outre, mission de fournir à chaque citoyen ou justiciable un accès identique à la justice préventive.

Mais le notaire ne peut plus se contenter d'être simplement un bon juriste il doit, déployer de nouveaux talents: organiser l'étude, gérer son personnel, les finances, l'infrastructure, les nouvelles technologies, la formation continue ou encore instaurer la qualité totale. En un mot devenir la véritable manager de son étude et tendre vers toujours plus de professionnalisme dans ces différents domaines et surtout que la volonté des hautes autorités politiques dans notre pays a démontré son désir que l'acte notarié ait un rôle essentiel pour établir la

paix sociale et l'équilibre contractuel.

L'adhésion récente de l'association nationale des Chambres des notaires de Tunisie à l'union internationale des notaires à l'occasion du congrès de Marrakech, tenu les 3, 4, 5 et 6 octobre 2010, largement saluée par les notaires tunisiens et la sollicitude dont bénéficie notre profession au sommet de l'État ainsi que le suivi permanent de l'autorité de tutelle en la personne du Ministre de la Justice et Droits de l'Homme ne font que confirmer la détermination de la Tunisie à renforcer le statut des notaires tant sur le plan national qu'international dans le cadre d'une vision globale des principes de justice, d'égalité et de sauvegarde des droits de l'homme.

La participation du Notariat Tunisien aux congrès internationaux reflète l'intérêt de toute la profession à approfondir le dialogue sur la contribution du notariat à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice et l'échange des compétences et de bénéficier de différentes expériences et la poursuite de la Tunisie à continuer son intégration dans l'ordre économique mondial en réponse aux exigences de la mondialisation tout en tenant compte des choix stratégiques nationaux et des spécificités de notre expérience. ■

Maître Imed Amira, Président de l'Association Nationale des Chambres des notaires tunisiennes

Conseil supérieur du notariat français

1- La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est encadrée par une directive européenne du 26 octobre 2005, transposée en droit français par la loi du 12 mai 2009. Celle-ci fait apparaître des nouvelles obligations pour certaines professions notamment banquiers, agents immobiliers et notaires.

Pour la profession notariale, la loi du 6 janvier 2010 a imposé de procéder, dans le cadre de ses inspections, à la vérification de procédures relatives à la

lutte contre le blanchiment. Le Conseil supérieur du notariat, en accord avec la Chancellerie, a mis en place des nouvelles procédures pour renforcer les mesures de vigilances et de conserver cette vigilance pendant un certain laps de temps.

L'Etat s'appuie sur la profession notariale dans cette lutte légitime contre le blanchiment, ce qui renforce l'utilité sociale du notariat sur le plan national comme sur le plan international.

2- L'Association pour le Développement du Service Notarial (ADSN) a déployé au cours de l'année 2010 son activité dans de multiples directions au service des notaires de France. L'année 2010 restera l'année de la montée en puissance des téléprocédures: « il est heureux de constater que plus de 50 % des réquisitions hypothécaires et 40 % des actes de vente sont désormais transmis via téléactes » constate Bernad Reynis, président du groupe ADSN. ■



ASSOCIATION DU NOTARIAT FRANCOPHONE